

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-006675-091
 (150-53-000016-081)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 22 avril 2009

L'HONORABLE LORNE GIROUX, J.C.A. (JG1983)

REQUÉRANTS		AVOCAT	
VILLE DE SAGUENAY JEAN TREMBLAY		ME ISABELLE RACINE (Cain, Lamarre, Casgrain, Wells)	
INTIMÉS		AVOCAT	
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS ALAIN SIMONEAU		ME LUC ALARIE (Alarie, Legault, Hénault)	
GREFFIÈRE : ANNE-MARIE GRENIER (TG1930)		SALLE : 4.32	
DESCRIPTION :	Requête pour permission d'appeler de jugements interlocutoires maintenant des objections à la preuve (Articles 132 et 133 <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> 29, 494 et 511 <i>C.p.c.</i>)		

10h46 Observations de Me Racine;
 11h11 Suspension;
 11h28 Observations de Me Alarie;
 11h42 Réplique de Me Racine;
 11h47 Suspension;
 12h18 Jugement;

(s)

 Greffière audicière

PAR LE JUGE**JUGEMENT**

Dans le contexte des articles 132 et 133 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, l'appel immédiat de décisions interlocutoires du Tribunal des droits de la personne accueillant des objections à la preuve n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles².

C'est le cas, par exemple, lorsque, à défaut de pouvoir poser les questions litigieuses, une partie se trouve empêchée de faire sa cause³ ou lorsque la décision interlocutoire a un caractère de finalité⁴.

Ce n'est manifestement pas le cas des objections à la preuve faisant l'objet de la présente requête pour permission d'appeler qui n'ont aucun caractère de finalité et n'empêchent nullement la requérante de se défendre adéquatement.

Au surplus, les fins de la justice ne requièrent pas d'accorder la permission demandée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

REJETTE la requête, avec dépens.

LORNE GIROUX, J.C.A.

¹ L.R.Q, c. C-12.

² *Montréal (Communauté urbaine) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2000-1286 (C.A.).

³ *Ibid.*

⁴ *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 99-374 (C.A.)